



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-010

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

PROJET EAC - PAYSAGES

Dans le cadre de sa politique d'Education Artistique et Culturelle (EAC), le service des musées mène un projet d'EAC à destination des élèves de 3^e du collège Jean-Jacques Perret d'Aix-les-Bains autour de la thématique du paysage. Pour la bonne conduite du projet, la paysagiste Ingrid Saumur va réaliser des ateliers de pratique artistique aux Charmettes, Maison de Jean-Jacques Rousseau et en classe, pour réaliser avec les élèves des cartes postales qui seront exposées aux Charmettes pour la Nuit des Musées 2024.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la convention entre la Ville de Chambéry et l'intervenante Ingrid Saumur selon le modèle ci-joint et selon les modalités suivantes :

Ateliers de lecture de paysage, d'appropriation du lieu et de croquis aux Charmettes, ateliers de création de cartes postales en classe pour un montant de 1 312 euros TTC comprenant le matériel et les frais de déplacement.

ARTICLE 2° :

Le maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention et tout acte afférent à ce partenariat.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-010

Objet de l'acte : PROJET EAC - PAYSAGES

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 26 janvier 2024

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240126-lmc1H30763H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30763H1

Date de transmission en Préfecture : 29 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 29 janvier 2024

Publication : du 30 janvier 2024 au 01 avril 2024